

19

COUR DE CASSATION.

687-20
CHAMBRE DES REQUÊTES.

M. LEBEAU,
Conseiller-Rapporteur.

M É M O I R E

POUR

LOUIS-PIERRE BOIROT DE LARUAS, propriétaire;

CONTRE

Dame SOPHIE-MATHILDE BOIROT, et le sieur GILBERT
DE LAPLANCHIE, son mari; ladite dame Boirot,
fille naturelle et adoptive de demoiselle Pétronille
Boirot, décédée épouse Duval.

QUESTION.

L'enfant naturel, antérieurement reconnu par sa mère, peut-il être, dans la suite, par elle adopté?

La Cour royale de Riom, dans l'arrêt dénoncé à la Cour, s'est prononcée pour l'affirmative. Félicitons-nous que cette importante question, objet de si vives controverses, soit destinée cette fois à recevoir une solution, qui fixera les incertitudes de la jurispru-

69202

(2)

dence, car elle ne pouvait se présenter à la Cour posée dans des termes plus explicites.

Les faits de la cause sont, du reste, fort simples.

FAITS.

Dix mois environ après un divorce prononcé pour incompatibilité d'humeur, Anne-Pétronille Boirot donna le jour à une fille qui fut inscrite, aux actes de l'état civil, sous le faux nom de *Sophie Gordon*, née de père et mère inconnus.

Cet enfant, d'abord élevé clandestinement, fut, quatre ans après sa naissance, placé dans la maison de sa mère, et reçut le nouveau nom de *Mathilde*.

En 1804, Pétronille Boirot épousa en secondes noccs le sieur Duval. Dans le contrat, réglant les conventions civiles de ce mariage, il est dit, entre autres choses, que la jeune Mathilde, désignée d'ailleurs comme *filie de Pétronille Boirot*, aura, dans la succession de sa mère, *les mêmes droits que les enfans à naître de l'union projetée*.

En 1816, jugement du tribunal de Riom qui, sur la demande de Pétronille Boirot, pour lors épouse Duval, ordonne la rectification de l'acte de naissance de la jeune Mathilde, et qu'aux noms de *Sophie Gordon* restent substitués ceux de *Mathilde Boirot*.

En 1817, mariage de Mathilde Boirot avec le sieur de Laplanche. Mathilde reçoit de nouveau la qualification de fille naturelle; puis elle est gratifiée d'une institution générale d'héritier, par sa mère, la dame Duval, née Boirot.

Il devait en être de cette institution comme de la clause du contrat de mariage de 1804; la dame Duval avait sans doute ce

pressentiment, quand elle s'est décidée à aviser à un dernier expédient, dans le but d'assurer à sa fille la pleine transmission de ses biens.

Le 25 avril 1834, elle s'est présentée devant le juge de paix de son domicile, et y a déclaré vouloir adopter Mathilde Boirot, sa *filie naturelle*. Un jugement, depuis confirmé par la Cour royale de Riom, a accueilli cette adoption. Dans ces deux actes on attribue formellement à l'adoptée le titre de fille naturelle de l'adoptante.

Le décès de la dame Duval est survenu peu de temps après. La prétendue fille adoptive s'est mise en possession des biens dépendant de la succession, évalués, dit-on, à 400,000 fr. environ.

Le sieur Pierre Boirot de Laruas, héritier du côté paternel, a cru devoir réclamer la part de la succession revenant à cette ligne; de là la question du procès.

Le tribunal de Gannat a résolu cette question en faveur de l'enfant naturel. La Cour de Riom a embrassé la même doctrine. Nous nous bornerons donc à donner le texte de cet arrêt. Il porte :

« Considérant que l'on ne trouve dans le Code civil, au titre de « l'adoption, ni ailleurs, aucune disposition prohibitive de la faculté d'adopter les enfans naturels par le père et la mère qui les « ont reconnus; — Que l'on ne pourrait donc déclarer que cette « faculté a été interdite qu'en admettant une incapacité et une défense qui n'ont point été prononcées par la loi;

« Considérant que c'est inutilement que l'on prétend, pour établir cette incapacité, que les principes qui déterminent la nature « de l'adoption s'opposent à ce que les enfans naturels reconnus « puissent en recevoir le bénéfice; — Que l'on ne retrouve dans le « Code civil ni les règles ni les défenses du droit romain, et qu'on « y chercherait vainement les conditions qui établissaient qu'on « a voulu faire de l'adoption une imitation exacte de la nature; — « Que, d'après les dispositions qu'il renferme, loin de s'identifier

« avec la famille nouvelle dans laquelle il est admis de manière à
« devenir étranger à celle qu'il avait, l'adopté reste, au contraire,
« dans cette dernière, y conserve tous ses anciens droits, et ne fait
« qu'ajouter le nom de l'adoptant à celui qu'il avait déjà ; — Qu'il
« n'est pas exact de dire que l'adoption ne confère à l'enfant na-
« turel rien de plus que ce que lui avait donné la reconnaissance
« faite par son père ; que les liens qui l'unissent à ce dernier après
« l'adoption, sont et plus étendus et plus resserrés en même temps ;
« — Qu'à la place d'une filiation naturelle, il s'est établi une filiation
« nouvelle, plus avantageuse et plus honorable aux yeux de la so-
« ciété, et que, dès lors, au lieu d'être indiqué dans les actes de
« l'état civil et dans les relations ordinaires de la vie sous le nom
« de fils naturel, l'adopté ne le sera plus que sous celui de fils
« adoptif ;

« Considérant qu'on ne peut invoquer les articles 346, 347 et
« 348 du même Code pour en induire la conséquence que si la
« défense d'adopter les enfans naturels reconnus, n'a pas été faite
« au père ou à la mère de ces enfans d'une manière expresse, elle
« se trouve du moins implicitement dans la loi ; — Que les expres-
« sions dans lesquelles ces articles sont conçus n'ont rien qui soit
« exclusif des personnes qui n'y seraient pas indiquées ; — Que la
« loi, qui n'était pas uniquement faite pour les enfans naturels,
« n'a dû s'y occuper que des cas ordinaires, laissant sous l'empire
« du droit commun et de ces dispositions générales, ceux qu'elle
« n'a pas désignés ; — Qu'on ne pourrait donc conclure de la ma-
« nière dont elle s'est exprimée, qu'elle a défendu l'adoption des
« enfans naturels, à moins d'établir qu'elle a créé une exception
« toute particulière contre cette classe d'individus ;

« Considérant que la défense d'adopter les enfans naturels re-
« connus n'existe pas davantage dans les dispositions du Code civil
« sur la légitimation, qui ne permettent pas de confondre l'une
« avec l'autre ; que si, par la première, l'enfant reçoit une vie nou-

69700

« velle et des avantages qu'il n'avait pas auparavant, les rapports
 « civils et les droits qu'il acquiert sont cependant bornés à un
 « cercle étroit dans lequel la loi n'a pas restreint l'enfant légitimé,
 « qui est considéré par elle comme l'enfant légitime et traité comme
 « tel; — Que l'adoption ne conférant ni les droits ni le titre d'en-
 « fant légitime, on doit nécessairement en conclure qu'elle ne se
 « confond point avec la légitimation, et que, par là même, elle n'est
 « pas un moyen détourné d'appeler l'enfant naturel aux avantages
 « d'une légitimation qui ne peuvent lui être assurés que par le ma-
 « riage de ses père et mère ;

« Considérant que l'adoption ayant pour but principal et direct
 « de créer un état civil entre l'adoptant et l'adopté, en les unissant
 « par des rapports de parenté et de famille, et les droits de succes-
 « sibilité réciproque qui en dérivent n'en étant qu'une conséquence
 « nécessaire, c'est le Code civil, qui a déterminé les règles de cet
 « état et de la successibilité même qui en résulte, qu'il faut inter-
 « roger pour savoir quels sont ceux qui peuvent être adoptés; —
 « Que, dès que l'incapacité que l'on oppose aux enfans naturels
 « reconnus ne s'y trouve ni d'une manière expresse ni d'une ma-
 « nière implicite, on ne peut la chercher dans les articles 756,
 « 757, 908 et autres sur les successions qui n'ont statué sur la
 « dévolution des biens que d'après les principes et les règles pré-
 « cédemment établis sur l'état des personnes, sans aucun retour
 « sur ces principes et ces règles auxquels la législation n'a pas
 « songé à toucher; — Que les dispositions invoquées, uniquement
 « relatives aux enfans naturels comme celles de l'article 558, ne se
 « sont point occupés des enfans qui auraient été adoptés; qu'ainsi,
 « pour les entendre et les appliquer sainement, il ne faut pas les
 « séparer de la qualité des personnes pour lesquelles elles ont été
 « faites; que c'est pour les enfans naturels reconnus, mais restés
 « tels, qu'elles ont été créées; que si elles sont prohibitives, ce n'est
 « évidemment que des droits qui dépasseraient en faveur de ces

« enfans ceux qu'elles leur accordent, et non des droits dont elles
« ne parlent pas et qui seraient la conséquence d'une qualité ou
« d'un titre sur lequel elles n'avaient pas à s'expliquer; — Que ce
« serait donc manifestement en étendre l'application et les effets à
« des personnes et à des cas auxquels elles n'ont pas pensé, que
« d'y voir la défense d'adopter les enfans naturels reconnus, et de
« leur donner par là les droits de successibilité que confère
« l'adoption ;

« Considérant qu'on ne pourrait admettre que les dispositions
« du Code civil qui bornent les droits des enfans naturels sur la
« succession du père qui les a reconnus, renferment la défense, à
« ce dernier, de les adopter qu'autant qu'il existerait entre l'état
« d'enfant naturel reconnu et celui d'enfant adoptif, une opposition
« qui ne permettrait pas de les confondre en passant du premier
« au second ; — Que cette opposition n'existe pas; qu'il ne répugne
« ni à la nature, ni à la raison, ni à la loi que des liens de famille
« plus étroits, que des rapports civils plus intimes et plus étendus
« s'établissent entre le père et le fils naturel; qu'en usant du béné-
« fice de l'adoption, le père fait plus qu'il n'avait fait par la recon-
« naissance; mais qu'il ne fait rien de contradictoire à ce premier
« acte qui ne pourrait avoir pour effet de l'enchaîner si irrévoca-
« blement, qu'il lui fût défendu d'améliorer, par les moyens que la
« loi indique elle-même, l'état de son enfant ;

« Considérant encore, sur les articles relatifs aux droits des enfans
« naturels sur la succession de leurs père et mère, que la loi leur
« accorde dans le cas où il n'y a ni enfans légitimes ni héritiers
« collatéraux, tous les biens de cette succession ; — Qu'alors l'incapacité, qu'on fait principalement résulter contre eux, pour l'adop-
« tion, de la restriction apportée à leurs droits sur ce point, devrait
« nécessairement disparaître, puisque la base fondamentale donnée
« à cette incapacité n'existerait plus; — Qu'il faut donc conclure
« de cette application de la loi, dont la justesse ne peut être con-

69000

« testée, que des prohibitions, qui ne sont ni générales ni absolues, ne peuvent renfermer la défense que l'on veut en faire résulter ;

« Considérant que l'argumentation que l'on a tirée contre l'adoption des enfans naturels reconnus, de l'article 911 du Code civil, ne présente pour raison de décider que la question même qu'il s'agit de résoudre ; — Qu'en admettant, en effet, qu'on pût faire l'application des dispositions qu'il renferme à un contrat aussi solennel que l'adoption, il faudrait toujours démontrer l'incapacité de l'enfant naturel reconnu à être admis au bénéfice de l'adoption par ses père et mère ;

« Considérant que l'article 366 du Code civil qu'on a également invoqué en le rapprochant des articles 908 et 911, établit dans le cas tout particulier qu'il prévoit, non une manière nouvelle de donner ou de transmettre par testament les biens de l'adoptant à l'adopté, mais bien un mode nouveau d'adoption que réclamaient l'intérêt de l'enfant et la position dans laquelle pouvait se trouver placé celui qui voudrait l'adopter ; que si, alors, l'enfant acquiert des droits de successibilité sur les biens de ce dernier, c'est par une suite naturelle et nécessaire de l'adoption exceptionnelle dont il a été l'objet, et non parce que le testament où elle se trouve renferme en sa faveur une disposition de ces biens ; — Qu'on ne pourrait donc lui appliquer les dispositions des articles 908 et 911, et que ce serait encore la question de savoir s'il a pu être adopté ;

« Considérant enfin que si, malgré le silence de la loi et la généralité de ses dispositions, on proscrivait l'adoption des enfans naturels par le père et la mère qui les ont reconnus, on n'aurait aucun moyen, sauf le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, de prévenir celle des enfans naturels non reconnus, ou celle des enfans adultérins, incestueux, dont l'origine ne serait pas attestée

66000 d

(8)

« par des faits incontestables ; — Que s'il était immoral cependant
« de permettre l'adoption des enfans naturels reconnus , il ne le se-
« rait pas moins de laisser la liberté d'appeler, par des moyens dé-
« tournés , ceux qui n'ont pas été reconnus ou même ceux qui ont
« une origine plus vicieuse , au bénéfice de l'adoption , et qu'il
« serait tout à la fois inconséquent et injuste de repousser sur ce
« point les premiers , parce que leur naissance est connue , et d'ac-
« cueillir les seconds , parce que la leur est ignorée ; — Qu'on ne
« peut opposer , pour justifier une semblable distinction , que les
« enfans naturels non reconnus sont dans le sens légal des étran-
« gers aux yeux de la loi et de la justice ; — Que le vice de leur
« naissance n'est pas moins réel , pour n'avoir pas été révélé ; —
« Que c'est non de l'ignorance où l'on peut être de cette origine ,
« mais de son existence même que l'incapacité qu'on en fait ré-
« sulter , dépend ; — Qu'il arrivera néanmoins journellement que
« les enfans qui en sont frappés éluderont les dispositions prohi-
« bitives de la loi , par cela seul que le secret de leur naissance
« aura été soigneusement caché , tandis que ceux qu'on aura re-
« connus en subiront toutes les rigueurs ; — Qu'un système qui
« se prêterait si aisément à la violation de la loi et qui consacrerait
« des effets si contraires à la raison et à une exacte justice ne peut
« être admis ;

« Adoptant au surplus et sur les autres questions qu'a présentées
« la contestation les motifs des premiers juges ;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le
« jugement dont est appel sortira son plein et entier effet , et con-
« damne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cet arrêt , suivant nous , a faussement appliqué l'art. 545 du
Code civil , et il a formellement contrevenu aux dispositions des
art. 757 et 908 du même Code. Telles sont les deux propositions
que nous avons à justifier.

DISCUSSION.

On a dit de l'adoption qu'elle était une imitation de la nature. Nous répondons hardiment qu'elle en est à coup sûr une imitation pâle et décolorée. Elle se glissa dans nos lois en 1792. Nous n'avons pas à en rechercher la raison ; mais on peut dire qu'assez étrangère à nos mœurs, elle a fini par se trouver réduite à ce qu'elle doit être le don irrévocable de la succession. L'adoption n'est rien de plus, selon nous, quant au fond des choses, et pour peu qu'on veuille écarter la magie des mots.

Assurément nous n'entreprendrons pas de faire l'histoire de cette institution appliquée au peuple de Rome. Toutefois, puisqu'elle a été présentée parmi nous comme ayant sa principale source dans les lois romaines, nous croyons utile de mettre sous les yeux des magistrats un exposé sommaire de cette législation, relativement au point de vue qui nous occupe.

La question de savoir si l'enfant naturel pouvait être adopté par ses père et mère fut agitée et diversement résolue sous la législation romaine.

L'adoption, chez les Romains, était une imitation de la nature.

« Elle a été imaginée, dit Théophile, comme un moyen de consolation pour ceux auxquels la nature a refusé le bonheur d'avoir des enfans, ou qui ont eu le malheur de les perdre. »

De cette idée semblaient découler deux conséquences :

La première, que celui qui avait déjà une postérité, soit civile, soit naturelle, mais néanmoins constante, ne pouvait pas adopter ; la loi romaine cependant n'allait pas jusque-là ; seulement elle disait : *Non debet quis plures adrogare NISI EA JUSTA CAUSA* (D. de *Adopt.*, l. 15, § 5).

662

La deuxième conséquence était que le père ou la mère ne pouvait pas adopter, soit un fils légitime, soit un fils naturel; car l'adoption était destinée à suppléer la nature, mais nullement à resserrer des liens que la nature aurait déjà formés.

Ce dernier point nous paraît avoir été positivement admis par le droit romain; on trouve au Digeste des textes qui prouvent cette vérité. Ainsi, la loi 37 *de Adoptionibus* dispose : *eum quem quis adoptavit, emancipatum vel in adoptionem datum non potest adoptare.*

Aucun autre texte à notre connaissance ne contredit celui de la loi ci-dessus.

On a prétendu le contraire. M. Duranton, tom. 3, n. 293, a émis l'opinion que la loi romaine permettait d'adopter son fils naturel, et ce jurisconsulte s'est fondé sur la loi 46, au Digeste *de Adoptionibus*, ainsi conçue :

In servitute mea quaesitus mihi filius in potestatem meam redigi beneficio principis potest, libertinum tamen eum manere non dubitatur.

On peut se demander si ce n'est pas de l'adoption *per legitimatorem* qu'il est question dans cette loi. L'affirmative, soutenue par M. le procureur général près la Cour de cassation, dans une cause où il combattait l'adoption de l'enfant naturel, est encore corroborée par le texte des Nouvelles 74 et 89.

Mais il est une autre réponse à faire à l'argument tiré de la loi 46, au D. *de Adopt.* Si l'esclave, devenu libre, peut, d'après cette loi, légitimer ou même adopter le fils qu'il a eu dans l'esclavage, c'est que la loi romaine ne considérait pas l'esclave comme père; elle ne reconnaissait point la paternité servile : le père esclave était à peu de chose près réputé étranger.

Donc, suivant la législation du Digeste, un père ne pouvait adopter son fils naturel quand la paternité et la filiation étaient légalement

constantes. Ces principes ont-ils été modifiés par la législation du Code et des Nouvelles? Il est facile de s'assurer que non.

Des auteurs ont prétendu que l'empereur Anastase avait d'une manière générale autorisé l'adoption des enfans naturels. Cette assertion n'est qu'une erreur, et voici les faits qui ont pu l'accréditer.

De telles adoptions avaient eu lieu dans des temps antérieurs à Anastase, et elles avaient été confirmées par l'empereur Zénon (*Novelle 82, quibus modis naturalis efficiantur sui*).

Anastase (*Cod. de naturalibus Liberis*) avait décidé que ceux qui, n'ayant pas d'enfans légitimes, vivaient dans le concubinage, avaient ou auraient à l'avenir des enfans issus de ce commerce, les auraient sous leur puissance comme *siens*, et pourraient les investir de leurs biens, par dernière volonté, par donation, ou par tout autre mode de la loi. Il avait étendu le bénéfice de cette constitution aux fils et filles déjà adoptés par leurs pères.

En ce qui concernait ces derniers, la constitution avait pour objet de respecter des faits accomplis, beaucoup plus que d'autoriser de telles adoptions pour l'avenir. Cependant elle fut interprétée dans ce dernier sens, et il est vrai de dire que depuis la constitution d'Anastase comme antérieurement, on avait vu des pères adopter leurs enfans naturels.

L'empereur Jullien voulut arrêter ce désordre, et ramener à des principes plus sains : par la loi 7, *Cod. de naturalibus*, il confirma d'une manière générale la constitution d'Anastase en ce qui concernait les droits acquis. Il excepta seulement du bénéfice de ses dispositions les fruits de l'inceste et de l'adultère, *nefarium et infestum conjugium*. Quant aux simples enfans naturels, il déclara maintenir de telles adoptions, touché, disait-il, d'une compassion dont n'étaient pas indignes *qui vitio non suo laborabant*.

Toutefois il eut soin d'ajouter : *In posterum vero sciant omnes, legitimis matrimoniis legitimam sibi posteritatem quærendam, non adrogationum vel adoptionum pretextus ; quæ ULTERIUS minime ferendæ sunt.*

On peut lire cette constitution. Les termes en sont remarquables ; l'empereur appuie ses prescriptions, non pas sur les principes qui régissaient la famille romaine, et qui, nous en convenons, ne sont pas tous applicables de nos jours ; mais il les appuie sur les règles de la morale, et celles-là sont éternelles. Il ne veut pas que par un subterfuge blâmable on prenne la qualité de père, lorsque la loi s'y refuse.

L'empereur Justinien (*Novelle 74, cap. 3, de Legitimatione per adaptionem*) déclara expressément maintenir la constitution qui précède.

Néanmoins, comme l'empereur Justin (*Novelle 89*), il conserva, seulement pour le passé, la constitution de l'empereur Zénon, *ut illos quibus ea forte constitutio prodest, non hac utilitate privaremus ;* il agit de même et par de semblables motifs à l'égard de celle de l'empereur Anastase, déclarant au surplus approuver la constitution de son père adoptif.

Non content de ces dispositions si formelles, il ajoute : *Novelle 89, Quibus modis naturales efficiuntur sui, etc., cap. XI, § 2 ; adoptionis autem modum qui fuit olim a quibusdam ante nos imperatoribus super naturalibus probatus non improbus, inveniētes, secundum paternæ constitutonis virtutem, et nos sicuti dictum est, encladimus, quoniam castitatem non perfecte consideravit et non erit dolens ut quæ BENE EXCLUSA SUNT, in rempublicam rursus introducantur.*

Tel est, nous le croyons du moins, l'historique fidèle de la législation romaine sur la question soumise en ce moment à la Cour ; c'est au nom de la morale, au nom de la décence, que

les empereurs Justin et Justinien ont proscrit l'adoption des enfans naturels; ils n'ont pas voulu qu'elle pût devenir un prétexte pour introduire des étrangers dans la famille; enfin ils n'ont pas voulu qu'on couronnât, par une adoption qu'ils vont jusqu'à qualifier d'*absurde*, des désordres qu'ils appelaient *flagitia*.

Peut-on établir que lorsque l'adoption a été admise dans notre droit, il y ait eu la moindre pensée de dérogation aux règles qui précèdent? C'est ce que nous devons rechercher. Dans une question de cette gravité, on nous permettra de jeter un coup d'œil sur l'histoire de cette institution parmi nous. Les magistrats de la Cour ne verront, nous l'espérons, dans ce soin, que le simple désir de ne rien omettre.

On sait à quel propos l'adoption fut tirée du droit romain pour prendre place dans nos lois.

Le 18 janvier 1792, l'assemblée législative avait décrété que son comité de législation comprendrait dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.

Le 16 frimaire an 3, la Convention nationale, à l'occasion d'une difficulté qui lui était soumise par un juge de paix, déclara que l'adoption avait été solennellement consacrée, et qu'elle assurait un droit dans la succession de l'adoptant. Voilà tout ce qui fut fait à cette époque, nous négligeons les détails inutiles.

Les lois du temps avaient admis le principe de l'adoption; mais elles n'étaient pas allées plus loin; aussi lorsque les rédacteurs du Code civil abordèrent cette matière, ils n'avaient d'autre précédent, on peut le dire, que les constitutions des empereurs Justin et Justinien. Ces constitutions, on le sait, prohibaient, comme *absurde, indécente et immorale*, l'adoption des enfans naturels par leurs père et mère.

Un premier projet d'adoption fut présenté au conseil, le 6 frimaire an 10; on y agita la question de savoir si l'adoption serait une

institution politique, une faveur accordée par exception à la loi commune, à titre de récompense, aux citoyens qui auraient rendu de grands services à l'Etat, ou si elle serait au contraire une institution de droit commun : ce dernier parti obtint la préférence.

Le projet présenté fut l'objet de nombreuses critiques ; on lui reprochait, notamment, de ne pas interdire l'adoption des enfans naturels, de l'autoriser par le silence, et d'éluider ainsi les dispositions de la loi, qui réduisaient cette classe d'enfans à une simple créance sur la succession de leurs père et mère.

Ces objections reproduisaient le fond des idées de la loi romaine.

M. Locré, qui était, à ce qu'il paraît, contraire à la prohibition, a produit plus tard, à l'appui de sa propre opinion, de prétendus procès-verbaux non imprimés des séances du conseil d'Etat, et il a induit de la teneur de ces documens qu'il n'y avait eu de prohibition convenue qu'à l'égard des seuls célibataires ; mais que, pour l'homme marié, la prohibition ne lui serait point applicable. C'était une singulière distinction à notre avis. M. Locré a soutenu néanmoins qu'elle avait été ainsi comprise.

Enfin, a-t-il dit, une rédaction nouvelle fut présentée le 14 frimaire ; elle contenait un article ainsi conçu : « Celui qui a reconnu
« dans les termes établis par la loi un enfant né hors mariage,
« ne peut l'adopter ni lui conférer d'autres droits que ceux qui résultent de cette reconnaissance ; mais, hors ce cas, il ne sera
« admis aucune action tendant à prouver que l'enfant adopté est
« l'enfant naturel de l'adoptant. » Or, cet article, qui interdisait, ajoute-t-on, implicitement du moins, l'adoption des enfans naturels reconnus, ayant été repoussé, il est permis de conclure que de telles adoptions sont restées permises.

Tel est le fond du système de M. Locré. Nous n'en parlons qu'à cause du crédit qu'a pu lui prêter la position toute spéciale de son

auteur. Nous repondons à ce système qu'en admettant l'existence très contestable de ces procès-verbaux, en admettant même leur force probante, ce qui est encore très contestable, on est toujours en droit de se demander d'où vient que l'article en question a été repoussé. Est-ce comme trop rigoureux, ainsi que le prétend M. Locré? Est-ce tout simplement comme superflu, ainsi que le soutient M. Favard de Langlade?

Cette dernière opinion nous paraît la plus admissible.

Quoi qu'il en soit, le premier projet avait été critiqué, parce qu'il gardait le silence sur l'adoption des enfans naturels reconnus. Les critiques furent renouvelées; le 4 nivôse, M. Tronchet fit la proposition formelle d'exclure de l'adoption les enfans naturels reconnus; M. Portalis proposa de garder le silence sur ces adoptions, et l'on doit convenir que le silence ici était très suffisant.

Les travaux furent suspendus et repris le 27 brumaire an 11; les divers projets furent de nouveau débattus, et, dans cette même séance, M. Treilhard, au sujet des enfans naturels, fit entendre ces paroles remarquables : *S'ils sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine.*

Cette opinion ne fut combattue par personne; elle fut pleinement embrassée par M. Malleville : *Je suis convaincu*, ajouta ce judicieux magistrat, *que si la paternité a été reconnue, les juges ne peuvent ni ne doivent admettre l'adoption.* (Favard de Langlade, Répertoire de législation, v^o Adoption, section 2, § 1^{er}.)

Après de longues discussions, dans lesquelles des opinions souvent opposées se croisèrent et se combattirent, opinions dont nous n'avons dû produire que le court abrégé, la loi du 29 germinal an 11, tit. 8 du liv. 1^{er} du Code civil, sur l'Adoption, fut adoptée et publiée le 12 du même mois. Les assertions de M. Locré tombent, à notre avis, devant ces explications comme aussi devant l'économie de la loi, car elle organise l'adoption de manière à la

rendre incompatible avec les dispositions qui règlent le sort de l'enfant naturel reconnu.

Observons que, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'au 12 germinal an 11, un grand nombre d'adoptions avaient eu lieu, avec des formes et dans des conditions diverses, sans régularité, capricieusement, comme dans les temps antérieurs aux empereurs Justin et Justinien. Il fallait régler le sort de ces adoptions. Ce fut l'objet de la loi des 25 germinal, 5 floréal an 11.

Cette loi, dans son article premier, dispose : « Toutes adoptions faites par actes authentiques, depuis le 18 janvier 1792, jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions imposées depuis pour adopter et être adopté. »

Elle peut être comparée aux constitutions des empereurs Justin et Justinien; celles-ci maintenaient les adoptions faites avant ou depuis les constitutions de Zénon et d'Anastase, par respect pour des droits acquis, et tout en flétrissant l'origine des droits qu'elles conféraient. La loi des 25 germinal, 5 floréal an 11, maintint de même les adoptions faites depuis le 18 janvier 1792, par respect aussi pour des droits acquis, et sans méconnaître que l'origine de ces droits se trouvait en opposition avec les principes du nouveau Code. Ce point est tellement incontestable, qu'une jurisprudence, à peu de chose près uniforme, déclara, par la suite, valables, comme faites depuis le 18 janvier 1792 : 1° l'adoption d'un enfant naturel reconnu; 2° l'adoption par un individu ayant des enfans légitimes; 3° l'adoption d'un enfant adultérin par son père ou sa mère. Cour de cassation, 24 novembre 1806, — 24 juillet 1811, — 23 décembre 1816, — 9 février 1824.

Toutefois la législation devait tendre à s'épurer, et le nouveau Code devait, à l'instar des constitutions de Justin et Justinien, tendre à faire cesser le désordre; pour cela, il fallait repousser, du

moins, *formá negandi* l'adoption des enfans naturels reconnus. C'est, selon nous, ce qui a eu lieu.

Tel a été, pour notre législation, le résumé historique de l'adoption; quant aux enfans naturels reconnus, nous avons cherché à le donner avec le plus de concision possible, tout en désirant néanmoins le présenter complet.

Passons maintenant à l'examen des textes de la loi, c'est-à-dire aux moyens de cassation.

Les auteurs qui ont embrassé la doctrine de l'arrêt de Riom ont été subjugués, on peut le dire, par cette idée unique, qu'aucune disposition, dans le Code civil ou ailleurs, ne prohibant l'adoption, admettre cette prohibition, serait établir une incapacité qui pourtant n'est prononcée nulle part. C'est là tout le fond de leur système.

Nous convenons que nulle part on ne rencontre une disposition qui interdise littéralement l'adoption des enfans naturels; mais est-il vrai qu'on puisse affirmer, d'une manière absolue, que les actes qui ne sont pas littéralement défendus par la loi sont par cela même permis? Ainsi, pour ne pas prendre des exemples en dehors de notre sujet, la loi n'a sûrement dit nulle part que les enfans incestueux ou adultérins ne pourront être adoptés, et cependant les auteurs, sans exception, ne décident-ils pas qu'une telle prohibition est plus qu'évidente? C'est que la loi se borne à indiquer la règle et à poser les principes; ensuite elle laisse à ses interprètes le soin d'en déduire les justes conséquences. Comme le dit avec raison, sur ce point, l'arrêt de Riom, la loi s'occupe des cas ordinaires, puis elle laisse sous l'empire du droit commun et de ses dispositions générales ceux qu'elle n'a pas pris la peine de spécifier.

Cela posé, si l'on parvient à démontrer que le but de l'adoption et les principes qui la régissent, que le droit commun et les dispo-

sitions générales du Code en cette matière répugnent à l'adoption de l'enfant naturel reconnu, si l'on rencontre enfin dans le Code d'autres dispositions tout-à-fait inconciliables avec l'idée d'une pareille adoption, il faudra décider que la prohibition existe, tout aussi bien que si elle était littéralement écrite dans le Code; car tenir alors pour la prohibition, c'est tout simplement demeurer fidèle à l'esprit de la législation, et s'incliner devant l'autorité de la maxime si souvent appliquée, *pro expressis habentur quæ necessario descendunt ab expressis*.

Jetons un coup d'œil sur quelques dispositions générales.

On a répété pour le Code civil, d'après le droit romain : L'adoption est une imitation de la nature, sinon complète, au moins aussi exacte qu'il a été permis de l'imaginer. Partant de ces idées, l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté; en principe, il doit avoir quinze ans de plus (Code civil, art. 343, 345), c'est-à-dire l'âge rigoureux de la puberté. De même, nul ne peut être adopté par plusieurs personnes; ces dispositions sont calquées sur les lois de la nature sur le développement de la puberté, sur les conditions physiques requises pour être père et mère, enfin sur celles de la paternité et de la filiation qui sont une et indivisible.

Dans le Code civil comme dans le droit romain, l'adoption est envisagée comme une consolation offerte à ceux qui n'ont jamais eu d'enfans, ont perdu les enfans qu'ils avaient et n'ont plus l'espoir d'en avoir d'autres. Le but de l'adoption est de suppléer au défaut de la nature, bien plus encore que de créer, ainsi que l'a prétendu la Cour royale de Riom, un état qui lie l'adoptant à l'adopté, en les unissant par des rapports de parenté et de famille.

Cela est si vrai que les art. 343 et 361 du Code civil déclarent que, soit pour adopter, soit pour être tuteur officieux, il faut n'avoir ni enfans ni descendans légitimes. A la vérité, la loi se sert des mots enfans *légitimes*, expression qui, d'une part, ne contredit

nullement l'adoption de l'enfant *naturel* reconnu, et qui, de l'autre, semble autoriser le fait d'adoption envers un étranger en cas d'existence d'un enfant naturel, issu de celui qui veut adopter.

Cependant il est douteux qu'une adoption quelconque pût être permise à celui qui a déjà un enfant naturel reconnu. M. Berlier, lors de la présentation au corps législatif du titre de l'adoption, se servit simplement du mot *enfant*, sans ajouter de qualification; il est donc permis de penser que les mots enfans légitimes, dans les articles précités, signifient enfans dont la filiation est constante; d'ailleurs personne n'oserait dire que ceux qui n'ont qu'un enfant naturel reconnu aient besoin de demander à la loi la consolation d'une paternité fictive. Quant à la question d'adoption par rapport à l'enfant naturel, nous dirons que M. Delvincourt, t. 1, p. 99 et 252, définit l'adoption : un acte civil qui établit entre deux personnes des rapports de parenté et de filiation qui n'existaient pas naturellement; que M. Favard de Langlade, Répert. de législ., 1^o Adoption, f^o 2, § 1, la définit : le choix pour enfant de celui qui n'est pas tel par la nature.

La Cour royale de Riom objecte que, d'après les dispositions du Code civil, loin de s'identifier avec la famille nouvelle dans laquelle il est admis, l'adopté reste, au contraire, dans sa famille naturelle, y conserve ses droits, et ne fait qu'en acquérir de nouveaux, qu'il ajoute à ceux qu'il possédait déjà.

Cela est vrai, sans doute; mais le Code civil n'en suppose pas moins que l'adopté a déjà sa propre famille; que sa famille n'est pas la même que celle où l'adoption va le faire entrer; le Code parle de père et mère naturels, et impose l'obligation de rapporter leur consentement à l'adoption (art. 346); de plus il dispose que le nom de l'adopté viendra se joindre à celui de l'adoptant (art. 347); enfin que l'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera ses droits.

Si on essaie d'appliquer ces diverses dispositions à l'adoption d'un enfant naturel déjà reconnu, on trouvera 1° que la mère qui doit consentir à l'adoption est la même que celle qui demande à adopter; 2° que le nom de l'adopté est précisément celui qu'il a reçu de la personne même qui va l'adopter; 3° que le nom d'adoption est celui de la famille à laquelle appartient l'adopté, et que cette famille, où il est déjà, est encore celle où pourtant l'adoption a pour objet de le faire entrer. Ainsi la mère naturelle va devenir la mère adoptive; le nom de famille que l'on porte déjà deviendra un nom d'adoption, et la famille où l'on est déjà aussi va se transformer en famille d'adoption. Le Code a-t-il voulu consacrer de pareilles anomalies? Une adoption, faite dans de telles conditions, ne présente-t-elle pas, légalement parlant, une véritable confusion, une sorte de monstruosité, *multam absurditatem habens*, comme disait Justinien? N'est-il pas permis de conclure que si les rédacteurs du Code civil ont supprimé un article qui avait pour unique objet de repousser de pareilles étrangetés, c'est qu'ils trouvaient dans l'ensemble de la loi, au titre des successions, tout ce qui était nécessaire pour les réputer proscrites?

On fait valoir qu'en proscrivant l'adoption des enfans naturels, à cause du fait antérieur de sa reconnaissance, on enlève le moyen d'empêcher l'adoption des enfans naturels non reconnus, fussent-ils des enfans adultérins ou incestueux, et l'on ajoute que s'il est contraire à la morale que l'adoption des enfans naturels reconnus soit autorisée, il l'est bien plus assurément de laisser une telle latitude à l'égard des enfans non reconnus, qui ne seraient pas susceptibles d'être avoués. Enfin qu'il y a de l'inconséquence à repousser l'adoption pour les uns, parce que leur origine est constante, quand on l'admet par rapport aux autres, par cela seul que la leur est incertaine.

On ajoute encore qu'il ne suffit pas, pour justifier une pareille distinction faite entre personnes d'une origine également vicieuse,

679
15

d'alléguer que l'enfant naturel non reconnu est, dans le sens légal, un étranger à sa famille; que le vice de la naissance n'en est pas moins réel, quoique non révélé; que ce n'est pas de l'ignorance où l'on peut être des rapports qui lient l'enfant et le père naturel que naît l'incapacité, si cette incapacité existe, mais qu'elle tient au fond des choses; d'où il suit que l'adoption de l'enfant non reconnu n'est ni plus ni moins vicieuse que celle de l'enfant reconnu, et que si l'on ne peut arriver à proscrire l'une, on ne doit pas tenter de proscrire l'autre?

De tout quoi on conclut qu'un système qui se prêterait si aisément à de telles contradictions, et consacrerait des résultats à la fois si contraires à la raison et à la justice, ne peut manquer d'être repoussé.

La réponse à toutes ces espèces d'objections se trouve dans ce peu de mots prononcés par M. Treilhard à la séance du 27 brumaire an 11 : *Les enfans naturels, s'ils sont reconnus, ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine.*

Ainsi, l'enfant naturel reconnu ne peut être adopté par celui qui l'a reconnu, précisément à cause de cette reconnaissance, précisément parce qu'à cause d'elle la parenté et la filiation sont; aux yeux de la loi, devenues constantes, d'ignorées qu'elles étaient. Voilà pourquoi, dans un tel cas, les magistrats peuvent se refuser et doivent le faire, à consacrer une adoption qui établirait une double paternité, une double maternité, une double filiation entre les mêmes personnes.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'enfans naturels non reconnus. Aux yeux de la loi, leurs père et mère sont incertains. Eux-même sont, par rapport à la famille à laquelle ils appartiennent, réputés étrangers, *advenæ*, comme disait Justinien, ce qu'admet sans doute le Code civil, qui ne leur accorde en pareil cas aucun droit successif, pas même un droit aux alimens.

67h

Voilà tout le secret de ces prétendues inconséquences, de cette injustice et de cette immoralité qui semblent offusquer si vivement les magistrats de la Cour royale de Riom. Dans un cas, il y a origine avouée reconnue par la loi. D'un côté, il y a un enfant naturel, de l'autre le père naturel, le père reconnu et avoué de ce même enfant. Dans l'hypothèse contraire, la filiation est incertaine; il n'y a de certain que le fait de bâtardise; quant à savoir quel est le père de l'enfant, légalement parlant, il est *inconnu*.

Il est donc certain que l'enfant naturel reconnu ne peut passer de cet état à celui d'enfant adoptif. Ces deux qualités s'entrechoquent, et rien n'autorise à penser qu'il ait été dans l'esprit du législateur qu'elles aient pu se confondre dans la même personne.

Il y a mieux; il répugne à la raison, il répugne à la loi, que des liens de famille plus étroits, que des rapports civils plus intimes qu'une filiation à un nouveau titre puissent s'établir entre la mère et l'enfant reconnu. Disons même qu'en appelant à son aide l'expédient de l'adoption, la mère qui a précédemment reconnu l'enfant naturel qu'elle veut s'attacher à titre d'adoptante, fait quelque chose de visiblement contradictoire avec son premier acte, et ce premier acte, elle ne peut cependant le révoquer.

Poursuivons le cours de la discussion.

L'adoption a pour objet, dit-on, de conférer à l'enfant naturel quelque chose de plus que ce que lui avait donné la simple reconnaissance; les liens qui l'unissaient à sa mère vont devenir plus étendus et lui créer de nouveaux droits; à la place d'une filiation naturelle, il va s'établir une filiation différente, plus avantageuse aux intérêts de l'adopté. C'est le langage de la Cour royale de Riom; elle aurait pu ajouter que cette filiation va conférer à l'adopté l'aptitude à succéder, aptitude que sa qualité d'enfant naturel semblait exclure à jamais, sauf le cas de légitimation.

Puis la Cour ajoute que l'adoption n'est point une voie de trans-

mission des biens, mais au contraire un acte qui change l'état civil de l'enfant naturel et le place dans une condition sociale plus élevée; qu'à la vérité cet acte exerce une influence sur les droits de successibilité en faveur de l'adopté, mais que c'est un effet secondaire qui ne peut altérer le caractère principal de l'adoption, encore moins la faire proscrire à l'égard de l'enfant naturel quand un pareil changement d'état n'est prohibé par aucune disposition de loi.

A cette théorie, suivant nous purement subtile, nous ferons les réponses suivantes. L'adoption a quatre principaux effets :

1° Elle confère à l'adopté le nom de l'adoptant. C. civ., 347.

Or l'adopté, c'est-à-dire l'enfant naturel reconnu, porte déjà le nom qu'il va être question de lui concéder.

2° L'adoption établit entre l'adoptant et l'adopté l'obligation de se fournir des alimens. C. civ., 349.

Or cette obligation existe déjà du père à l'enfant naturel, par le seul fait de la reconnaissance; l'adoption, sur ce point, n'ajoute rien de plus, et ne diminue rien au caractère de l'obligation.

3° L'adoption rend tout mariage prohibé entre l'adoptant et l'adopté. C. civ., 348.

Cette prohibition existant déjà, il est inutile de la créer.

Reste le quatrième et dernier effet de l'adoption. Elle rend l'adopté habile à succéder à l'adoptant aussi pleinement que s'il était né en mariage. C. civ., 350.

Nous convenons, par exemple, que cette capacité n'existait pas au profit de l'enfant naturel avant l'adoption, et nous ajoutons même que la loi veillait activement à ce qu'elle ne lui fût point conférée par des voies indirectes.

Voyons si tel n'a pas été cependant le but et l'effet de l'adoption.

Elle, qui, dans les cas ordinaires, est destinée à produire quatre effets principaux, n'en produira ici qu'un seul, et c'est justement celui que la loi prohibe avec le plus de sévérité, puis-

qu'elle porte ses prohibitions jusques sur les institutions directes, indirectes, ou par interpositions de personnes.

On se borne à dire qu'en cas d'adoption, la transmission des biens ne doit plus être considérée que comme un effet secondaire, lequel ne peut influer sur la cause qui l'a produit, c'est-à-dire sur l'adoption. Nous répondons que la cause et l'effet se touchent par les côtés les plus intimes; et si le résultat que l'adoption amène à sa suite est inadmissible, c'est que la cause elle-même l'est aussi. En fait, l'adoption n'a dans ce cas spécial d'autre but que d'assurer la transmission des biens; c'est, au surplus, en général, son caractère dominant. Le premier consul, après avoir échoué dans son projet d'assimiler l'adoption à la nature, au point que l'adopté devint étranger à sa propre famille, proposait de ne donner à l'adoption d'autre effet que celui d'opérer une addition de nom et une transmission de biens, sans déranger les rapports formés par la nature entre l'adopté et sa famille naturelle. C'est là, suivant nous, l'idée qui a prévalu?

Ici l'adoption de l'enfant naturel doit donc être envisagée eu égard au seul effet qu'elle a produit, le seul d'ailleurs qu'on ait voulu obtenir; et, en revenant sur les faits de la cause, on peut ajouter que c'est vers ce but unique que la dame Boirot a marché obstinément.

Ce but, c'était la transmission de ses biens. La loi autorisait-elle cette transmission? Voilà toute la question. Un autre coup d'œil jeté sur quelques autres dispositions du Code suffira pour compléter la démonstration.

Le Code règle avec soin le sort des enfans naturels; il prend un terme moyen entre une sévérité ou une indulgence excessives; il refuse aux enfans naturels la qualité d'héritiers, et ne leur accorde de droits que sur les biens de leurs père et mère décédés. Ces droits, sans changer de nature, varient de quotité, selon que

les héritiers légitimes sont à un degré plus ou moins éloigné; enfin, ils s'élèvent à la totalité des biens s'il arrive que les père et mère de l'enfant naturel ne laissent aucun parent au degré successible.

Le législateur croyait avoir assez fait pour cette classe de personnes; il n'ignorait pas que souvent les fruits d'un commerce illícite usurpent dans l'affection de leurs père et mère une place qui ne doit point leur appartenir. Il a donc pris de sages mesures pour comprimer les effets d'une générosité exercée en fraude de la famille. Voilà pourquoi ont été établies, mais qu'on peut ne pas atteindre, ~~des limites qu'il est interdit de dépasser.~~

Ainsi il a été admis que l'enfant naturel ou ses descendans seraient tenus d'imputer, sur les droits qui peuvent leur revenir, tout ce qu'ils ont reçu de leurs père et mère (C. civ., art. 760);

Que les enfans naturels susceptibles, sous certaines conditions, d'être réduits au-dessous de la part réglée par la loi, ne pourraient néanmoins dans aucun cas recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, rien au-delà de cette portion fixe;

Enfin que toute disposition au profit d'un incapable serait nulle, soit qu'on la déguisât sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fit sous le nom de personnes interposées (C. civ., art. 911).

De telles dispositions sont sévères; mais elles étaient commandées par le besoin d'assurer la prééminence due au mariage. Elles ont été admises dans ce but. En tout cas, elles révèlent l'esprit dans lequel est conçue la législation.

Cela posé, voyons où l'on arrive par l'adoption faite au profit d'un enfant naturel reconnu. Il était simple successeur à titre singulier d'une partie des biens; l'adoption en fait un héritier dans toute l'étendue du mot. Il recueillera la totalité du patrimoine, et il exclura ni plus, ni moins, ni autrement que ne le ferait l'enfant légitime, les héritiers du sang ou l'héritier institué. Avec un tel

678

ystème, que deviennent les art. 757 et 908 du Code civil? Que devient l'art. 911 qui déclare nulle toute disposition faite au profit d'un incapable, quel que soit le subterfuge employé, et quelle que soit la dénomination qu'on ait donnée à la libéralité? — Revenons donc aux vrais principes. L'enfant naturel était-il incapable de recevoir? Son incapacité, si elle existait, ne tenait-elle pas à son origine? en un mot au vice de sa naissance? Si telles étaient les causes, ce double accident a-t-il été effacé par l'adoption? En est-il moins un enfant naturel? est-il enfant légitimé? Voilà toujours à quoi il faut en revenir.

Soutiendrait-on que l'adoption a ici un but plus élevé qu'une simple et matérielle transmission de patrimoine? Mais qu'on y prenne garde, déjà il porte le nom de la personne qui l'a adopté, déjà il est membre de la famille, déjà il est pour sa mère une consolation à laquelle l'adoption n'ajoutera certainement rien; seulement il n'était pas héritier de sa mère, et partie du patrimoine de celle-ci devait aller à la famille légitime. Et voilà ce qu'on a voulu empêcher.

On le pouvait à l'aide d'une légitimation par mariage subséquent. On a rejeté et on rejette cette voie. C'est à l'adoption qu'on s'arrête, et pourquoi à une adoption? Parce que cet expédient assure, avec moins de gêne personnelle pour l'adoptant, une aussi pleine transmission de son hérédité que le ferait une légitimation par mariage subséquent. A vrai dire, elle n'a d'autre objet que cette transmission. N'est-elle pas dès-lors une donation déguisée? Et que servira d'avoir prohibé les autres, si on tolère celle-ci?

La Cour royale de Riom fait à cet égard une distinction qui est un pur sophisme. Suivant elle : « Les expressions dans lesquelles les articles 756, 757 et 758 sont conçus n'ont rien qui soit exclusif des personnes qui n'y sont pas indiquées. Les dispositions de ces articles sont uniquement relatives aux enfans naturels qui auraient été adoptés; pour les entendre et les ap-

« pliquer sainement, il ne faut pas les séparer de la qualité des
 « personnes pour lesquelles elles ont été faites, c'est-à-dire pour
 « les enfans naturels reconnus, mais restés tels : si elles sont pro-
 « hibitives, ce n'est évidemment que des droits qui dépasseraient
 « en faveur de ces enfans ceux qu'elles leur accordent, et non des
 « droits dont elles ne parlent pas, et qui seraient la conséquence
 « d'un titre sur lequel elles n'avaient pas à s'expliquer. »

Ce raisonnement, comme les précédens, repose sur une véritable
 pétition de principes ; il ne s'agit pas de savoir si l'on devra faire
 application des articles précités à une adoption préjugée valable.
 Il ne s'agit pas davantage de dissenter sur l'étendue des droits de
 l'enfant adoptif en thèse générale ; l'unique question, au contraire,
 est de savoir si l'enfant naturel est apte à devenir enfant adoptif,
 et si une semblable adoption n'est pas, dans l'exactitude du mot,
 un moyen détourné dont le but est d'investir l'adopté de droits
 qu'une qualité indélébile le rendait incapable de recueillir.

Est-il besoin de s'arrêter à cette objection, que si la prohibition
 eût été dans les prévisions de la loi, on n'eût pas manqué de la
 placer au titre même de l'adoption, tandis que c'est par la simple
 voie des inductions qu'on l'a fait résulter de la combinaison des
 art. 756, 757 et 908 au titre des *Successions*, où il n'y a de réglé
 que la dévolution des biens ?

Nous répondons que le Code civil, dans le titre sur l'état des
 personnes, se borne à régler la capacité des enfans naturels sans
 distinction ; et, quant aux droits qui leur appartiennent, il renvoie
 à un autre titre, celui relatif aux différentes manières d'acquérir
 la propriété ; et c'est justement dans ce titre que se trouvent et les
 art. 756, 757, 758 et les art. 908 et 911. La Cour royale de Riom
 feint toujours de délibérer sur les effets habituels de l'adoption,
 quand, au contraire, le point mis en question était celui de savoir si
 l'adoption dont il s'agit avait été une adoption valable.

Il reste, pour compléter cette discussion, peut-être déjà trop

prolongée, à examiner un dernier argument reproduit également dans l'arrêt.

La Cour de Riom prétend que la défense d'adopter l'enfant naturel reconnu ne résulterait pas davantage des dispositions du Code, touchant la légitimation ; qu'il y a des différences telles, entre les effets de l'adoption et ceux de la légitimation, qu'il n'est pas possible de confondre l'une avec l'autre.

Que, comme l'adoption ne confère ni les droits ni le titre d'enfant légitime, on devait en conclure qu'elle ne se confond point avec la légitimation, et que, par là même, elle n'est pas un moyen détourné d'appeler l'enfant naturel aux avantages d'une légitimation qui ne peuvent lui être assurés que par le mariage de ses père et mère.

Ce raisonnement, qui prouve peu de choses en soi, nous fournit l'occasion d'une remarque qui a son importance.

La loi, pour maintenir la faveur due au mariage, déclare que les enfans naturels, autres que les incestueux ou adultérins, pourront être légitimés par mariage subséquent, lorsqu'ils auront été légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils le seront dans l'acte même de célébration.

Elle ajoute que les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Il résulte de ces articles et de ceux qui suivent qu'on ne peut compter que quatre classes d'enfans naturels, ni plus ni moins :

- 1° Les enfans incestueux ou adultérins ;
- 2° Les enfans naturels non reconnus ;
- 3° Les enfans naturels reconnus, mais non légitimés ;
- 4° Enfin les enfans naturels reconnus et puis légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Voilà la nomenclature ; mais, ni dans ces articles, ni ailleurs, il n'est dit qu'il y aura une cinquième classe d'enfans naturels, classe

qui, avec le système que nous combattons, deviendrait peut-être plus nombreuse que celle des enfans *légitimes*, tant les adoptions deviendraient alors fréquentes, classe mixte qui prendra place entre les enfans reconnus et les enfans légitimés, pour recueillir des avantages plus étendus que les premiers, quoique au-dessous de ceux attribués aux enfans légitimés. La loi n'a rien prévu de semblable, et même à titre d'induction, rien de pareil ne résulte de ses dispositions.

Est-ce bien sérieusement, d'ailleurs, que l'on prétend établir une différence entre l'adoption et la légitimation, quant au fait de transmission des biens paternels ou maternels? Les effets de l'une et de l'autre sont, au contraire, à cet égard, pleinement identiques. L'effet principal de la légitimation, c'est de réparer le vice de naissance et de rendre l'enfant légitimé apte à hériter de ses père et mère, tout aussi bien que s'il était légitime; l'effet principal, et, disons mieux, l'effet à peu près unique de l'adoption appliquée à l'enfant naturel, c'est de le rendre apte à recueillir, dans la succession de ses père et mère, les mêmes droits que s'il était légitime.

Par la légitimation et par l'adoption, c'est donc toujours à une question de transmission qu'on arrive.

Concluons : L'enfant légitime,
L'enfant légitimé,

L'enfant adoptif recueillent également la succession de leurs père et mère; l'enfant naturel reconnu est, au contraire, formellement exclu de cette faveur.

L'en investir par la voie détournée d'une adoption, c'est mettre à la merci du père naturel le pouvoir d'effacer, quand il lui plaît, dans la personne de son fils, et le vice de naissance et l'incapacité légale que de hautes considérations de décence publique ont fait attacher à ce vice; c'est rendre, pour l'avenir presque sans objet, le titre de la légitimation par mariage subséquent. Pour assurer le

sort de l'enfant naturel, au lieu de le légitimer et de subir ainsi le joug pesant d'une union mal assortie, on conférera l'adoption ou l'on attendra pour la conférer qu'il y ait survenance quelconque d'impossibilités au mariage subséquent. Ajoutons que s'il est admis par la Cour suprême qu'il est licite d'adopter son enfant naturel quoique reconnu; qu'ainsi l'a voulu et entendu le Code civil, c'est qu'alors de telles adoptions deviendront une règle commune, et les magistrats qui, en cette matière, sont investis d'un pouvoir discrétionnaire, ne pourront même en user, dans de telles circonstances, que de la manière la plus restreinte. Il suffira que le père naturel vienne étaler ses titres pour que la toute-puissance du magistrat soit contrainte de s'humilier. Conçoit-on, en effet, que sous l'empire d'une loi qui serait déclarée avoir formellement autorisé l'adoption de l'enfant naturel, un magistrat pût prendre sur lui de priver le père et l'enfant d'un bénéfice qu'ils tiennent de la loi? Ce serait une véritable sentence d'exhérédation.

Quant à nous, nous le disons avec sincérité, notre conviction est intime. Le Code a pros crit l'adoption des enfans naturels; mais si le contraire était décidé, nous n'hésiterions pas à penser que pas une seule de ces adoptions puisse être refusée. Sous quel prétexte le serait-elle, dès qu'il serait admis que l'adoption peut être revendiquée par le père, comme l'exercice d'un droit et même l'accomplissement d'un devoir? Avec un tel système que vont devenir, nous ne dirons pas la légitimation par mariage subséquent, mais même l'institution sacrée du mariage? — La Cour, nous osons l'espérer, ne voudra point consacrer une doctrine aussi funeste à la morale.

Elle n'a point eu à se prononcer jusqu'ici d'une manière décisive. Lors de l'arrêt du 24 novembre 1815 (Sirey, t. 16, 1, p. 45), il s'agissait d'un refus d'adoption. On s'était pourvu contre l'arrêt qui constatait ce refus. La Cour déclara le pourvoi non recevable, et fit très bien selon nous, car il n'y avait nulle nécessité d'anticiper sur la solution du fond.

La Cour y était cependant vivement sollicitée par le savant et digne chef du parquet. « Cette audience serait à jamais mémorable, disait ce magistrat, si la Cour pouvait placer du moins incidemment ou hypothétiquement dans ses motifs la déclaration du principe dont elle est animée. Quel beau jour pour la société! quel triomphe pour la morale! etc., etc. »

M. le procureur-général, après avoir rappelé que, lors de la discussion du Code au sein du conseil d'Etat, le chef du gouvernement, le second consul, MM. Tronchet et Portalis s'étaient élevés avec force contre l'adoption des enfans naturels, ajoute ces propres paroles : « Deux conseillers d'Etat, MM. Treilhard et Jaubert, m'ont souvent dit : Soutenez, soutenez cette opinion, elle finira par triompher devant tous les tribunaux. »

Son savant prédécesseur, M. Merlin, après s'être élevé de même contre la doctrine aujourd'hui admise par la Cour de Riom, termine la lumineuse discussion qui se trouve au Répertoire (v° Adoption), par ce passage, qui, à notre grand étonnement, paraît sembler, comme à regret, humilier sa raison sous le joug d'une nécessité mystérieuse.

Voici comment s'exprime M. Merlin :

« Voilà, je crois, tout ce qu'on peut dire de plus fort pour justifier les arrêts ci-dessus cités des Cours d'appel de Paris, de Nîmes et de Besançon. Il ne manquerait même rien à leur justification complète, s'il était bien constant que, dans la discussion du projet de Code civil, le conseil d'Etat eût, sinon manifesté, du moins laissé entrevoir l'intention de ne pas autoriser l'adoption des enfans naturels légalement reconnus.

« Mais, sur ce point, on interrogerait vainement le recueil intitulé : *Procès-verbal de la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat.* »

Voilà devant quels prétextes s'incline M^e Merlin, après avoir,

nous osons le dire, fait justice complète des argumens que nous combattons avec lui.

Enfin la majorité, nous dirions presque l'unanimité des auteurs connus, ont proscrit l'adoption des enfans naturels reconnus. De nombreux arrêts aussi sont intervenus sur la question, et ils sont, il est vrai, en sens contraire; mais ceux qu'on peut nous opposer ont été rendus particulièrement depuis que le silence de la Cour suprême a été expliqué comme favorable à l'adoption. Ces arrêts se multiplient. Il est temps qu'un remède soit apporté, et ce remède, nous l'implorons avec confiance de la sagesse de la Cour.

MANDAROUX VERTAMY,

Avocat à la Cour de cassation.

28 avril 1841, arrêt de la Cour de Cassation,
Ch. civ. rejete le pourvoi.

= J. de la Magistr. et du Bar. to. 9, p. 240.

= J. civ., to. 41, p. 277.

16 mai 1840, arrêt contraire de la Ch. civ.,
après partage. Jirey 1840-1-177.